



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE GRATTERY
DELIBERATION N° 2018-36**

Nombre de membres :	En exercice	11	Date de la convocation :	28/11/2018
	Excusés	2	Transmis en Préfecture :	14/12/2018
	Ayant délibéré	10	Date d'affichage :	14/12/2018

L'an deux Mille Dix Huit, le vendredi 7 décembre à 18 h 30, le conseil municipal de la Commune de GRATTERY s'est réuni pour une session ordinaire du mois de DECEMBRE au lieu habituel de ses séances après convocation légale,

Sous la présidence de : Mr Jérôme LALLEMAND.

Est désigné comme secrétaire de séance : GADOT Aurore

Etaient présents : Mmes et Ms, LALLEMAND Jérôme, VAUTHIER Patrick, LALLEMAND Jacques, DEBOUT Françoise, CURIE Laurent, IDEO Gilbert, GADOT Aurore, GIRARD Julie, , GENESTIER Jean

Etaient absents : Excusés : LABOURDETTE-LADEVEZE Franck
Représentés : FILLON Laurence

OBJET :

**MODIFICATION MODALITE DE FACTURATION DE L'EAU ET DE
L'ASSAINISSEMENT A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2019**

M. le maire rappelle la délibération 2018-016 portant sur les modalités de facturation de l'Eau et de l'Assainissement sur l'année 2018.

Après une année de roulement, le bilan fait apparaître la nécessité de répartir plus équitablement la facturation, et donc d'affiner le mode de calcul de la part estimée de la consommation d'eau et d'assainissement.

M. le Maire rappelle les contraintes techniques à respecter et présente les modifications envisagées :

Au 1^{er} janvier 2019 Nouvelle Base de calcul de la consommation estimée :

Les 3 premiers trimestres : estimation de 30% de la consommation réelle antérieure (base N-1)

Le 4^{ème} trimestre : solde selon la consommation réelle de l'année (relevé annuel) soit environ 10 % de la consommation (+charges et redevances de l'eau).

Afin de correspondre au mieux à la consommation réelle et éviter les factures de solde trop élevées, deux relevés seront effectués dans l'année, le premier au cours de 2^{ème} semestre, le deuxième en fin d'année.

La part estimée pourra être révisée pour l'ensemble des abonnés lors du relevé du 2^{ème} trimestre en cas de dépassement supérieur ou égal à 15 M3 de la consommation de l'année N-1.

Cas particuliers :

- **Les nouveaux arrivants :** la consommation est estimée conformément au règlement d'assainissement sur la base de 30 à 120 m3 en fonction du nombre de personnes dans le logement, un relevé de compteur sera effectué au plus tard le trimestre suivant l'emménagement pour affiner l'estimation. 1pers 30m3 / 2pers 60 m3 / 3pers 90 m3 / 4 pers 120m3

L'estimation se fera de préférence à la baisse (-2m3) pour éviter toute surestimation excessive ex: *estimation 1 pers 30 m3 /an soit 30 % = 9 m3 : facturé 7 m3 en attendant le relevé de compteur.*

- En l'absence d'information sur la date de départ d'un abonné, la consommation facturée sera celle correspondant au relevé effectué par le service dès connaissance de ce départ. Si le relevé est impossible, la base d'estimation maximale sera appliquée.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu ces explications, et après délibération, décide à l'unanimité des membres présents :

1° d'approuver la prise en compte de ces modifications dans le nouveau mode de facturation à compter du 1^{er} janvier 2019. Les autres modalités restent inchangées.

2° de modifier en conséquence les règlements de l'eau et de l'assainissement collectif.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus,
Ont signé au registre tous les membres présents.

CERTIFIE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN PREFECTURE LE : 14/12/2018
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Le Maire,
Jérôme. LALLEMAND

